

# QUESTION DES SUCRES.

XIII

PACTE COLONIAL.

DISCOURS

DE M. JOLLIVET,

DÉPUTÉ D'ILLE-ET-VILAINE,

DANS

LA DISCUSSION DE LA LOI DES SUCRES.

*Extrait du MONITEUR. — Séance du 10 mai 1845.*

M. Jollivet. La Chambre a compris le sentiment qu'a dû éprouver, en montant à cette tribune, M. Garnier-Pagès; elle s'y est associée. L'honorable membre a demandé sa bienveillance, il y avait droit, il l'a obtenue; il a apporté dans la discussion, il vous l'a dit lui-même, les traditions de son frère : la même net-

1  
DEPARTEMENT DE LA CÔTE  
BIBLIOTHÈQUE  
A. FERRONNIER  
8° 5019 XIII

teté, la même clarté, la même connaissance pratique des affaires. ( Très bien ! )

Je le remercie des sentiments sympathiques qu'il a manifestés en faveur des colonies. Il reconnaît que la situation des colonies est malheureuse, que le *statu quo* est intolérable, et qu'un remède est nécessaire : mais si l'honorable M. Garnier-Pagès a reconnu le mal, à mon avis, il s'est abusé sur la cause du mal. Il vous a dit : Les colonies sont malheureuses, parce qu'elles sont obligées de vendre; elles sont obligées de vendre, parce qu'elles doivent, parce qu'elles empruntent à de gros intérêts; c'est cette nécessité de vendre qui explique les bas prix du marché.

Je dirai à mon tour, en prenant la contre-partie de son raisonnement : Le prix des marchés est bas, et c'est pour cela que les colonies souffrent, qu'elles sont obligées d'emprunter à de gros intérêts. Rehaussez les prix, et, à l'instant même, la situation des colonies s'améliore, le crédit se rétablit, les colons n'emprunteront plus à 18 p. 100; quand leurs produits se vendront bien, ils auront des revenus, et quand ils auront des revenus, leurs propriétés auront des acheteurs. Alors, mais alors seulement, vous pourrez songer à établir aux colonies l'expropriation forcée; en un mot, la loi actuelle est leur loi de salut; votez-la, et toutes les difficultés s'aplaniront.

M. Garnier-Pagès ne trouve pas que le projet du

Gouvernement soit un remède suffisant. Je suis d'une opinion diamétralement contraire, et je vais bientôt justifier mon opinion.

Le projet de la commission ne vaut pas grand'chose, selon M. Garnier-Pagès; je suis, cette fois, plus que de son avis; mais je ne discute pas en ce moment le projet de la commission.

Il n'y a qu'un système qui trouve grâce aux yeux de M. Garnier-Pagès, et ce système, c'est le sien; acceptez-le, il remédie à tout, il augmente la consommation; la consommation augmentée, le trésor y trouve son compte, les colonies et le sucre indigène écoulent leurs produits, tout le monde est satisfait, tous les intérêts saufs si vous votez son amendement. Je n'ai pas dans l'amendement de M. Garnier-Pagès la même foi que son auteur. Il est fondé sur les théories des *petites taxes*, puisées dans les économistes Smith, Ricardo et J.-B. Say. Ces théories sont vraies ou fausses, suivant les temps, les lieux, les circonstances; leur vérité ou leur fausseté dépend beaucoup de la quotité du dégrèvement. Elles peuvent être vraies, quand le dégrèvement de l'impôt est considérable; elles sont presque toujours fausses, quand le dégrèvement est insensible.

Si M. Garnier-Pagès vous proposait de réduire l'impôt en grande partie ou de le faire disparaître, je comprendrais alors les effets merveilleux qu'il attribue à son spécifique; mais que propose-t-il? Écoutez: il vous propose de diminuer de 5 fr. le droit sur

le sucre colonial dans un an, 5 c. par kil., 2 c. et demi par livre. Croyez-vous qu'une pareille réduction va accroître la consommation de manière à remplir les coffres du trésor et à faire place aux deux industries rivales? Assurément, non. L'amendement de M. Garnier-Pagès est donc un expédient de juste-milieu. (On rit.) Et qu'il me soit permis de dire à M. Garnier-Pagès : vous n'êtes pas assez radical. (Nouveaux rires.) Le système de la commission vaut beaucoup moins encore, car c'est le *statu quo* déguisé. Je ne le discuterai pas, car il a été réfuté d'avance, d'une manière victorieuse, par un membre de la minorité. (Exclamations diverses. — Non! oui!)

*M. le Président.* Messieurs, il ne peut pas y avoir de discussion plus grave, engageant plus d'intérêts. J'invite la Chambre à s'interdire toute interpellation.

*M. Jollivet.* Le système de la commission a été réfuté par M. Muret de Bort, dans un travail remarquable que tout le monde a dû lire. Je me bornerai à en mettre le résumé sous les yeux de la Chambre :

« Par sa résolution, la commission me semble avoir admis, au moins implicitement, la série des propositions suivantes :

» 1° Les colonies, qui vendaient leur sucre au Havre 62 fr. les 50 kilogr., en 1840, au moment où la législation se remaniait (62 fr. qui en représen-

taient 73, puisque le droit colonial avait été dégrevé de 11 fr.); les colonies, qui, en 1838 et 1839, avaient pu dégorger sur les marchés voisins le trop-plein de nos entrepôts, ne sont pas plus souffrantes aujourd'hui qu'en 1840; aujourd'hui qu'elles ne le vendent que 56 fr., malgré ce qu'on fonde d'espoir sur de nouveaux tarifs; aujourd'hui qu'elles ne trouveraient pas à réexporter avec avantage un seul kilogramme de leur sucre brut sur les marchés voisins; aujourd'hui enfin que trois ans d'agonie prolongée sont venus ajouter à leur épuisement;

» 2° L'avilissement d'une denrée, quand ses frais de production n'ont pas diminué, quand son prix de revient est demeuré le même pour le producteur, n'est pas un signe d'*encombrement*, un symptôme de plénitude : il ne faut pas conclure de cet avilissement, quand les éléments des prix n'ont pas varié, que le vendeur est plus pressé de réaliser, le consommateur moins pressé d'acheter, et, par conséquent, qu'il y a rupture d'équilibre entre l'offre et la demande;

» 3° Le sucre des colonies n'est pas, comme le sucre indigène, une industrie nationale; il n'a pas droit, comme son concurrent, au traitement national; ou mieux encore, il est d'un bon système économique pour un pays de faire le décompte de ses industries nationales, de se constituer leur régulateur, d'ajouter un poids là où la balance est légère, d'alléger le plateau là où il est trop lourd; au lieu de les abandonner à leur pondération naturelle;

» 4° Entre ces deux produits également français, l'un, qui vivifie nos ports, met en mouvement notre matériel naval, entretient notre commerce extérieur, répond à des intérêts nombreux sur tous les points de la France; l'autre qui, dans un coin du territoire, fait sarcler 18,000 hectares de betterave, là où on sarclerait tout aussi bien des pommes de terre ou du colza, une administration judicieuse et jalouse de servir les grands intérêts généraux du pays, doit faire pencher sa prédilection et sa faveur vers le second;

» 5° Le sucre indigène est une industrie agricole bien autrement importante pour le pays que la production du blé, des bestiaux, de la laine, etc., puisqu'on se croit obligé de continuer à le protéger contre le sucre étranger par un droit différentiel de 22 fr. les 50 kilogr., ce qui, sur la valeur du sucre étranger à 26 fr. dans nos entrepôts, constitue une protection de 85 p. 100.

» Tandis que le blé étranger, le blé au-dessous du prix régulateur de chaque zone, ne paie que 4 fr. 75 cent. par hectolitre, ce qui fait en moyenne 25 p. 100;

» 6° Enfin, pour sixième et dernière proposition, on peut tout à la fois, sans cesser d'être logique, sans cesser d'être conséquent, poser en principe qu'une industrie intéresse au plus haut degré la prospérité du pays, et en même temps la limiter et la menacer dans ses progrès; c'est ce qu'a fait la commission.

» Quelque paradoxales que semblent ces proposi-

tions, il faut cependant toutes les admettre, si l'on veut se constituer le défenseur du système de la commission. »

Ce n'est pas moi qui, à pareil prix, me constituerai son défenseur.

Il est frappé de mort par un des siens ; c'est un des membres de la commission qui lui a donné le coup de grâce ; ne troublons pas sa cendre. (On rit.)

*M. Gauthier de Rumilly, rapporteur.* S'il était bien mort, vous n'en parleriez pas.

*M. Jollivet.* Parlons de quelque chose de plus sérieux, du projet du Gouvernement.

Chacun traitera la question des sucres à son point de vue ; déjà l'honorable M. Mermilliod et l'honorable M. Garnier-Pagès l'ont traitée au point de vue de l'intérêt du trésor, des intérêts du commerce, de l'agriculture et de la marine.

Je demanderai la permission, car je sens que, dans une question aussi vaste, si l'on veut être de quelque utilité, il faut savoir se borner et se restreindre. (*Voix nombreuses.* Non ! non ! parlez !) Je vous demanderai la permission de traiter la question exclusivement au point de vue des droits et des obligations de la métropole et des colonies, droits et obligations qui constituent le *pacte colonial*.

La France exporte aux colonies ses vins, ses farines, ses tissus, ses objets manufacturés, les produits de son agriculture.

Vous le savez, Messieurs, les colonies ne peuvent

se procurer ces objets à l'étranger, en sorte qu'elles sont obligées de les acheter plus cher et souvent de les avoir moins bons. (C'est vrai ! c'est vrai !)

Vous citerai-je, Messieurs, un seul exemple, les farines de froment : 81 mille quintaux de farine ont été exportés dans nos quatre colonies à sucre en 1840. Le droit sur chaque quintal était de 17 fr. 50 c., ce qui donnerait 1,417,500 fr. sur un seul objet, sur les farines.

On a calculé à 12 millions les sacrifices qu'impose aux colonies le monopole dont la métropole jouit sur les marchés coloniaux. On a calculé à 14 ou 15 p. 100 les frais de renchérissement causé à la production par ce monopole.

Le premier article du pacte colonial, c'est le monopole à la vente ; le second, c'est le monopole à l'achat.

Les colonies sont contraintes, par vos lois fiscales, d'apporter sur le marché de la métropole tous leurs produits ; et à quelques exceptions près, pour des objets de minime valeur, les colonies ne peuvent exporter leurs produits sur des marchés étrangers : ce n'est point ainsi que les colonies sont traitées par d'autres métropoles ; ainsi Cuba, Porto-Rico, colonies espagnoles.....

*M. Desjobert.* Accepteriez-vous leur position ?

*M. Jollivet.* Oui, certainement ; je déclare, au nom des colonies, qu'elles accepteraient la position que l'Espagne a faite à Cuba et à Porto-Rico ; qu'elles

seraient trop heureuses que la France les traitât avec la même bienveillance et la même libéralité.

En effet, quelle est la position de Cuba et de Porto-Rico? Cuba et Porto-Rico ont le monopole du marché espagnol.

L'Espagne n'a point de sucre indigène. Le droit sur les sucres étrangers en Espagne est de 60 fr. les 100 kilogrammes; le droit sur le sucre des colonies espagnoles n'est que de 17 fr. par 100 kil.; il paie quatre fois moins! tandis qu'en France il n'y a qu'une différence de 20 fr., le sucre étranger payant 65 fr. et le sucre colonial 45 fr.

Commencez donc par supprimer le sucre indigène et par relever la surtaxe sur les sucres étrangers, en France, si vous voulez nous assimiler aux colonies espagnoles.

Cuba peut exporter partout; elle produit 150 millions de kilogrammes de sucres; elle en exporte aux États-Unis d'Amérique 45 ou 50 millions; Porto-Rico 25 ou 30 millions, et elles exportent le reste de leurs produits en Espagne, où elles trouvent un marché privilégié, et sur les autres marchés d'Europe.

Quelle est la position des colonies hollandaises?

Java vient apporter ses produits sur les marchés hollandais, où elle ne rencontre point de concurrent indigène; et savez-vous comment la législation hollandaise traite la colonie de Java? Elle lui accorde une prime de réexportation beaucoup plus considérable que le droit payé; en sorte que, grâce à cette

prime, Java peut exporter, avec de grands avantages, ses produits sur les marchés étrangers.

Est-ce ainsi que M. Desjobert veut traiter les colonies françaises ? Les colonies françaises seraient pénétrées pour lui de la plus vive reconnaissance.

Le troisième article du pacte colonial, favorable à la métropole, c'est la défense d'exporter les produits coloniaux sur des navires étrangers. Cette défense a été prononcée dans l'intérêt de notre marine ; les colonies s'y résignent.

Je suis moi-même trop fier, trop amoureux de notre marine pour ne pas l'accepter ; mais du moins faut-il reconnaître qu'elle blesse les intérêts matériels des colons : la navigation française étant une des navigations les plus chères, et les colons étant forcés dès lors de payer un fret plus élevé que s'il leur était permis de recourir aux navires étrangers.

Le quatrième article du pacte colonial interdit toutes les industries manufacturières aux colonies pour le commerce d'exportation ; en effet, à l'exception de quelques produits qui sont admis à ce qu'on appelle le *privilege colonial*, tous les autres produits sont soumis, pour leur importation en France, aux mêmes prohibitions que les produits étrangers ; l'honorable rapporteur, qui a été chargé d'un rapport sur la question des douanes, sait fort bien que c'est la vérité.

Il reste aux colonies une industrie qui les fait vivre, c'est l'industrie des sucres. Les lois fiscales ne permettent pas aux colonies de raffiner leurs su-

ces (ceci dans l'intérêt des raffineurs métropolitains). Non-seulement on leur interdit de raffiner leurs sucres, mais on ne leur permet pas de les terrer, de les claircer, en un mot, de les améliorer, et cela encore dans l'intérêt des raffineurs métropolitains. On le leur défend par une loi que M. Gautier, rapporteur à la Chambre des pairs, qualifiait et a pu qualifier de *sauvage*, puisqu'elle interdit et punit le progrès par des surtaxes prohibitives.

Je veux être impartial, et je dois un remerciement à la commission : elle a senti qu'il y avait ici quelque chose de trop exorbitant, et elle a voulu faire une demi-justice aux colonies; malheureusement elle ne leur a fait qu'une demi-justice; elle propose la réduction des surtaxes, quand elle aurait dû en proposer l'abolition.

Voici, Messieurs, les clauses du pacte colonial onéreuses aux colonies. Les bénéfiques qui en résultent pour la métropole, vous les connaissez. Il y a d'abord 80 millions de kilogrammes de matière première, et qui servent aux raffineurs métropolitains. Il y a un fret de 110,000 tonneaux; c'est le chiffre qui a été donné par l'honorable M. Wustemberg, et qui a été reconnu exact par deux ministres du commerce; il y a un fret de 110,000 tonneaux, fret qui constitue les quatre septièmes de la navigation au long cours; 110,000 tonneaux qui occupent 8,000 marins, 8,000 marins dont le rapport de la commission fait bon marché en disant : « Qu'est-ce que c'est sur le personnel si nombreux de notre inscrip-

tion maritime? » Ces 8,000 marins sont des marins d'élite, des *gabiers*, pour me servir du terme technique, et, si vous consultez M. le ministre de la marine, il vous dira que ce sont des marins sans lesquels il serait au dépourvu pour l'armement des flottes. Si la présence du sucre indigène ne forçait à laisser dans les entrepôts une grande quantité de sucre colonial, le sucre colonial paierait au trésor 40 millions. Enfin, le commerce d'exportation envoie plus de 50 millions dans les colonies, marché privilégié, et que ne peuvent pas lui fermer à volonté les tarifs des nations étrangères. M. le général Bugeaud a eu raison de dire que les colonies étaient instituées dans l'intérêt de la métropole; M. Gauthier de Rumilly, que les industries coloniales étaient subordonnées aux intérêts de la mère-patrie.

Jusqu'à présent, vous le voyez, dans le pacte colonial tout est en faveur de la métropole; mais, en retour, la métropole doit quelque chose aux colonies. Quand la métropole impose à ces colonies la nécessité d'accepter ses produits à l'exclusion de tous autres; quand elle exige que les produits coloniaux soient apportés chez elle, et seulement chez elle, n'est-il pas de justice rigoureuse qu'elle leur assure une préférence, un privilège sur le marché métropolitain? (Réclamations. — *Un grand nombre de voix.* Cela est juste.)

Que ce mot de *privilège* ne vous surprenne pas. La métropole a un privilège sur les marchés coloniaux;

elle a plus, elle a le monopole des marchés coloniaux. Trouvez juste qu'en retour les colonies aient un privilège sur les marchés métropolitains.

Il était difficile de nier le droit des colonies. Qu'a fait la commission? Permettez-moi de le dire : ce que fait un débiteur quand il ne veut pas payer ses dettes, il cherche querelle à son créancier. (On rit.)

Vous réclamez l'exécution du pacte colonial, a dit la commission, mais vous êtes des amis imprudents. Un privilège sur le marché de la métropole, est-ce que vous ne jouissez pas déjà d'assez de privilèges? La commission rappelle aux colonies qu'elles ont 250,000 noirs qu'elles ne paient pas.

*M. le Rapporteur.* Voulez-vous m'indiquer la page; ce n'est nulle part dans le rapport : je ne reconnais pas mon style.

*M. Jollivet.* Je vous demande pardon.

*M. le Rapporteur.* Je demande la page, je tiens beaucoup à l'exactitude des faits; j'ai tenu constamment dans le rapport à ce que les faits soient exacts, et la Chambre considérera qu'il est nécessaire que tout soit exact dans la discussion. Voulez-vous me dire la page.

*M. Jollivet.* Je vous ai déjà dit que je citais de mémoire.

*M. le Rapporteur.* Je vous demande la page!

*M. Jollivet.* Permettez-moi de vous le dire, votre insistance est ridicule.

*M. le Rapporteur.* Je suis fâché que vous vous ser-

viez de cette expression ; elle est peu parlementaire.

*M. Jollivet.* Je la retire.

*M. le Rapporteur.* Quand un rapporteur , dans un but d'exactitude , vous prie de vouloir bien indiquer la page de son rapport, je suis étonné que, dans une question qui est si grave, vous employiez une pareille expression.

*M. le Président.* L'expression a été retirée par M. Jollivet.

*M. Jollivet.* J'ai retiré mon expression, mais j'avais droit de m'étonner de l'insistance de M. le Rapporteur à me demander l'indication d'une page , quand je citais de mémoire, non pas les paroles , mais le sens du rapport.

*M. le Président.* J'ai dû faire retirer l'expression qui n'était pas parlementaire , mais l'orateur a le droit de dire quelles impressions sont résultées pour lui de l'ensemble du rapport.

*M. Jollivet.* Vous attachez beaucoup trop d'importance aux mots , attachez un peu plus d'importance aux choses.

Vous avez établi un parallèle entre le travail forcé de nos colonies et le travail libre de la métropole, et vous avez dit que le premier de ces travaux était beaucoup moins dispendieux que l'autre. Pour éviter une nouvelle réclamation, je vais citer textuellement vos paroles, page 39 : « Veut-on comparer les exigences du travail libre et du travail esclave ? » C'est

cette comparaison que je vais faire, non point à votre point de vue, mais au point de vue de la vérité, et en prenant mes preuves dans des documents officiels. Vous verrez que le travail forcé n'est pas gratuit et qu'il impose aux colons des sacrifices considérables.

Vous avouerez que l'honorable M. Berville, qui disait, en 1840, à cette tribune : « Les colons ont le travail gratuit de leurs esclaves, qu'ils habillent avec un lambeau de toile, qu'ils nourrissent avec quelques racines, qu'ils logent sous un hangar » se trompait, comme la commission se trompe aujourd'hui.

Voilà pourtant l'opinion qu'on a répandue en France, et que les hommes les plus sincères ont accueillie et propagée. Ils reconnaîtraient leur erreur, s'ils consultaient, non les colons, dont le témoignage pourrait leur paraître suspect, mais les négociants et les officiers de marine qui ont visité nos colonies, les gouverneurs et les fonctionnaires métropolitains qui les ont administrées. S'ils se donnaient la peine de lire le recueil des lois et règlements coloniaux qui contiennent les prescriptions les plus minutieuses sur la nourriture, le vêtement, le travail et le régime disciplinaire des noirs; s'ils jetaient les yeux sur l'*Exposé sommaire* de l'exécution de l'ordonnance royale du 5 janvier 1840, publié en 1841 par ordre de M. le ministre de la marine et des colonies, ils y verraient, page 39, que l'humanité des maîtres va au-delà des prescriptions de la loi; que, si quelques habitations laissent encore quelque chose à désirer, cela est dû à la gêne des maîtres, qui supportent les

mêmes privations (pages 24 et 25); que la somme du bien-être matériel des noirs surpasse celle dont peuvent jouir beaucoup de paysans et d'ouvriers d'Europe.

Les discours de M. le contre-amiral Duval d'Ailly, gouverneur de la Martinique, et de M. Jubelin, ancien gouverneur de la Guadeloupe, leur apprendraient « que les magistrats, chargés par l'ordonnance du 5 janvier 1840 de la visite des habitations, reconnaissent, dans leurs rapports, les soins bienveillants des maîtres envers leurs esclaves, et constatent un état de choses qui honore le pays, et où se révèlent à la fois l'humanité des planteurs et le bien-être du reste de la population. » (Discours d'ouverture du conseil colonial de la Martinique, du 5 janvier 1842.)

Je recommande surtout, à ceux qui croiraient encore que les colons ont le travail gratuit de leurs esclaves mal logés, mal nourris, mal vêtus, la lecture d'un passage des *Notices statistiques* sur les colonies françaises, imprimées par ordre de M. le ministre de la marine et des colonies, pages 5 et 6.

Le régime des esclaves est généralement doux : l'intérêt des propriétaires, autant que leur humanité, les porte à prendre un soin particulier de leurs ateliers (1). Les travaux des noirs cultivateurs sont

(1) On désigne collectivement sous le nom d'*atelier*, dans les colonies françaises, les noirs de travail de chaque habitation.

modérés; ils commencent au lever du soleil, cessent avec le jour, et sont d'ailleurs suspendus dans la journée pendant trois heures; en somme, la durée du travail ordinaire est, terme moyen, de neuf heures sur vingt-quatre; le logement et la subsistance des esclaves sont convenablement assurés; il est alloué à chaque individu de l'un ou de l'autre sexe, ou à chaque famille, un terrain qu'ils cultivent en vivres du pays pour leur usage exclusif; il leur est en outre délivré, chaque semaine, par le maître, une quantité déterminée de morue, de poisson salé, de viande salée, de riz ou de farine de manioc et de maïs, à moins que, par un arrangement qui se fait assez souvent entre le maître et l'esclave, celui-ci ne conserve, pour se nourrir au moyen de son propre travail, la libre disposition d'un jour par semaine, indépendamment du dimanche, pendant lequel il n'est obligé à aucun service. Le maître ou le gérant, s'il est satisfait du travail de l'atelier, accorde d'ailleurs quelquefois aux nègres, à titre de récompense, la disposition de plusieurs *après-midi* dans le cours de l'année.

« La plupart des esclaves possèdent des volailles, des porcs, et quelquefois même du gros bétail; les plus industrieux sont souvent logés et meublés avec quelque recherche; mais la majeure partie de leurs profits est employée à leur toilette, qui va jusqu'à un certain luxe chez beaucoup de femmes esclaves; le maître pourvoit, du reste, à l'habillement de chaque esclave, par la délivrance de deux vêtements com-

plets tous les ans; enfin, il existe, sur chaque habitation, un hôpital où les malades sont traités avec les soins que leur état exige; les enfants, les négresses enceintes ou nourrices, les vieillards et les noirs infirmes sont exempts de service ou employés à des travaux légers et toujours proportionnés à leurs forces. »

Le travail libre est-il plus cher que le travail esclave? c'est une grande question sur laquelle on a beaucoup disserté. Mon opinion est celle qu'exprimait l'ancien gouverneur de la Jamaïque, sir J. Metcalfe, dans une dépêche à lord John Russell, du 30 mars 1840 : « Je crois que le travail libre serait moins cher que le travail forcé, s'il était possible de se procurer du travail libre; mais il en est autrement, quand on ne peut s'en procurer à aucun prix. »

De quelque manière qu'on résolve cette question, on reconnaîtra du moins que le maître qui a payé le prix de ses esclaves, qui les loge, les vêtit, les nourrit, les soigne dans leur enfance, dans leurs maladies et dans leur vieillesse, n'a pas leurs services *gratuits*, et que beaucoup d'ouvriers européens échangeaient volontiers leurs salaires contre ces prestations en nature. (Mouvement en sens divers.)

La commission continue l'énumération des avantages que la métropole accorde à ses colonies :

« La métropole paie des primes pour la pêche de la morue, afin de procurer aux ouvriers noirs des

colonies une nourriture à meilleur marché. » Je cite textuellement le rapport.

J'ai eu l'honneur, il y a quelques années, d'être le rapporteur du projet de loi sur la pêche de la morue. J'avais cru, je l'avouerai, que les primes avaient pour but d'accroître la population maritime, les pêches de la baleine et de la morue ayant été judicieusement nommées la *pépinière* de la marine. Mais je ne me serais jamais douté que ces primes eussent pour but de procurer aux ouvriers noirs des colonies une nourriture à meilleur marché. Si elles n'en avaient pas un autre plus utile, j'en demanderais à l'instant la suppression. Car ces primes, quoiqu'elles encouragent nos pêcheurs à porter leurs morues dans nos colonies, ne leur permettent pas de les y vendre au prix des morues américaines; aussi voit-on, dans le tarif du 4 juillet 1842, que les morues de pêche française, indépendamment des primes, y jouissent d'un droit protecteur de 7 fr. par 100 kilogr., et, en vérité, je ne saurais, malgré ma condescendance pour la commission, reconnaître un bienfait dans l'obligation imposée aux colons d'acheter la morue des pêches françaises plus cher que la morue des pêches américaines.

La commission ajoute que : « les colons ne paient que des contributions locales, inférieures de beaucoup aux contributions payées dans la métropole ».

L'honorable M. Lestiboudois a également avancé que les colons ne paient que des contributions sem-

blables aux contributions *départementales et communales*. Voyons si la commission et M. Lestibouois sont dans le vrai.

Si je me trompe, je m'expose à être immédiatement réfuté, car M. Lestibouois va me succéder à cette tribune.

Ouvrez le budget d'une de nos colonies, de la Guadeloupe, de la Guadeloupe qui a excité d'universelles sympathies, qui va trouver dans la générosité de la métropole un soulagement à ses misères; mais qui, comme ses sœurs, la Martinique, la Guyane et Bourbon, ne peut être sauvée qu'en obtenant justice dans la question des sucres. Vous lirez à la page 197 du tome I<sup>er</sup> des *Notices statistiques*, imprimées par ordre de M. le ministre de la marine et des colonies :

DÉPENSES.

*Personnel.*

Gouvernement colonial, administration de la marine, administration financière, justice, etc..... 1,491,205 fr.

Matériel..... 643,332

---

Total..... 2,134,537

RECETTES.

*Contributions directes.*

Capitation, droit de sortie sur les sucres, sur les

loyers des maisons, et sur les pa-  
tentés . . . . . 1,050,871 fr.

*Contributions indirectes.*

Enregistrement, timbre, droit de  
greffe, hypothèques, douanes . . . . . 1,099,007

Total . . . . . 2,149,878

On voit que les colonies paient leurs gouverneurs, leurs tribunaux, leur clergé, leurs administrations financières. Sont-ce là des dépenses *départementales et communales*? Nos départements et nos communes paient-ils leurs préfets, leurs cours royales et tribunaux, les ministres de leur culte, les employés des contributions directes et indirectes? Les colonies paient même la douane, qui est instituée exclusivement dans l'intérêt de la métropole, et pour lui garantir son monopole des marchés coloniaux! Et l'on voudra bien remarquer que le nombreux personnel qui administre, qui juge, qui régit la colonie, est nommé par la métropole et composé, pour les neuf dixièmes, de fonctionnaires métropolitains!

M. Lestibouois voudrait encore mettre, au *doit* des colonies, les millions inscrits dans nos budgets pour les services militaires, garnisons et stations navales!

Je ne saurais y consentir, et je demanderai à M. Lestibouois comment, en sa qualité de membre du conseil municipal de Lille, il accueillerait la proposition faite par le Gouvernement de mettre les traite-

ments et les dépenses de la garnison à la charge de la commune ?

*M. Lestiboudois.* Demandez-vous une réponse immédiate ! Puisque vous m'interpellez directement, je suis tout prêt à vous répondre.

*M. de Beaumont* (de la Somme). Non, non, vous répondrez tout à l'heure.

*M. le Rapporteur.* Il ne faut pas scinder la discussion, laissez parler l'orateur.

*M. Jollivet.* Je suis prêt à vous laisser répondre ; d'ailleurs vous allez me succéder à cette tribune.

*Un membre.* Pas immédiatement.

*M. Jollivet.* Si je commets une erreur chronologique, elle est de peu d'importance, car si ce n'est immédiatement, c'est après M. Houzeau-Muiron, que M. Lestiboudois a la parole.

Du reste, je sais d'avance sa réponse, le sera calquée sur le rapport : les garnisons, dans les colonies, sont destinées à empêcher les révoltes à l'intérieur.

La commission et M. Lestiboudois connaissent bien peu l'état des colonies s'ils supposent les noirs prêts à se révolter dès qu'ils ne seront plus comprimés par des garnisons. Les noirs n'ont pas vos idées ; ils sont traités avec bonté par leurs maîtres ; ils sont heureux ; et vous ne les croirez pas aussi enclins à l'insurrection quand vous saurez que les colons dorment les portes ouvertes, au milieu de leurs noirs

armés. C'est un fait qui vous sera attesté par tous ceux qui ont visité les colonies.

Je regrette cette digression à laquelle m'a forcé l'interruption de l'honorable M. Lestiboudois.

J'ai dit que le budget des recettes de la Guadeloupe étant de 2,149,878 fr., le nombre des contribuables de 37,310 (1), la part contributive est de 57 fr. 62 c. La commission, pour l'atténuer, divise le montant total des contributions payées par toute la population, y compris les esclaves. Mais ce calcul est erroné, les esclaves n'étant pas contribuables.

En supposant le budget normal de France à 4,200,000,000 fr., le nombre des contribuables à 33 millions, la part contributive est de 36 fr., beaucoup moins forte qu'à la Guadeloupe. Le revenu de la Guadeloupe est estimé à 14 millions de francs, quand les sucres se vendent au-dessus de 25 fr. ; il ne s'élève pas à 9 millions, quand les sucres se vendent de 18 à 20 fr. comme depuis deux ans. L'impôt est donc du quart du revenu.

La Guadeloupe exporte 63,000 barriques de sucre qui paient en droits de douane plus de 15 millions ; elle peut bien en revendiquer une forte portion. On sait que l'impôt se partage en général entre le producteur et le consommateur ; et il est certain que, s'il n'existait pas d'impôt sur le sucre colonial, ou

(1) Voir les tableaux de population, culture, commerce et navigation, publiés en 1843 par le ministre de la marine.

s'il était moins considérable, la position financière des colonies serait notablement améliorée.

Indépendamment de leurs budgets généraux, la Guadeloupe et les autres colonies ont aussi leurs budgets communaux, où sont portées les dépenses purement locales.

Vous pouvez juger maintenant que nous n'avons rien à envier aux colonies, qu'elles paient leur part contributive d'impôts, et qu'en égard à leur population et à leur revenu, cette part est plus lourde que dans la métropole. (*Plusieurs voix.* C'est certain.)

Est-il vrai, comme le prétend la commission, que les colons ne sont pas soumis à *l'impôt que rien ne rachète*, à *l'impôt qui se paie en nature d'hommes*, à *l'impôt du sang*? Je dirai d'abord que cet impôt se rachète, et que quiconque a le moyen de faire la traite des blancs, paie en argent au lieu de payer en nature. Ceci dit en passant, je ferai observer à la commission et à M. Lestibouois, qu'ils n'ont pas suffisamment étudié la législation et l'histoire des colonies, d'où il est arrivé qu'ils ont confondu les milices nationales avec notre garde nationale; les milices existent en vertu d'anciennes ordonnances du 16 févr. 1671, du 1<sup>er</sup> janv. 1787, etc., toujours en vigueur; et d'après lesquelles les colons sont tous soldats, tous soumis aux rigueurs des règlements militaires dès que les circonstances l'exigent. L'ordonnance du 16 février 1671 porte que : « si les officiers et habitants sont commandés ailleurs pour le service du roi, ils seront pourvus de paiement ou de sub-

sistance pendant le temps qu'ils seront employés, hors de l'île, audit service (1). »

Une lettre du roi, du 27 août 1704, à M. Auger, gouverneur de la Tortue, lui ordonne de fournir à M. Ducasse, capitaine de vaisseau, gouverneur de Saint-Domingue, les secours de troupes et de milices qu'il lui demandera (2).

C'est avec les milices coloniales que la France avait étendu ses possessions transatlantiques. Les milices de Bourbon ont fait la campagne de l'Inde, en 1783, sous les ordres du bailli de Suffren. Dans la guerre de l'Indépendance, de 1778 à 1783, les milices de la Martinique, de la Guadeloupe et de Saint-Domingue ont attaqué et pris la Grenade et Tabago, sous le commandement du général marquis de Bouillé et de l'amiral d'Estaing. Les milices coloniales ont défendu vigoureusement leurs îles lorsqu'elles ont été attaquées par les Anglais, en 1793 et en 1809. C'est avec le secours des milices de la Martinique que Victor Hugues, le général de division Pelardy et le général Boudet, parent d'un de nos honorables collègues, parvinrent, après des prodiges de valeur, à reprendre, en 1794, la Guadeloupe sur les Anglais.

Ainsi, au lieu d'un chiffre fort minime de soldats que les colonies auraient à fournir pour contingent annuel, aux termes de la loi du recrutement et dans

(1) Lois et constitutions des colonies françaises, par Moreau de Saint-Méry, 6 vol. in-4°, tome I<sup>er</sup>, page 216.

(2) Moreau de Saint-Méry, tome II, page 115.

le rapport de leur population, tous les colons (de l'âge de seize ans à celui de cinquante) doivent le service militaire actif, non pas seulement à l'intérieur, pour le maintien de l'ordre public et la défense de leurs îles, mais encore à l'extérieur et dans une guerre d'agression. Ils doivent et n'ont jamais hésité à payer à la France *l'impôt du sang*.

Le reproche adressé par la commission aux colonies n'était pas fondé.

*M. le Rapporteur.* Ce n'était pas un reproche; je n'ai fait que citer un raisonnement.

*M. Jollivet.* J'ai dû rétablir la vérité.

*M. le Rapporteur.* J'ai dû rappeler ce raisonnement; je dois rétablir le fait, parce que je tiens essentiellement à l'exactitude.

*M. le Président.* N'interrompez pas, vous répondrez.

*M. le Rapporteur.* Je tiens à l'exactitude.

*M. le Président.* Lorsqu'un orateur ne cite pas textuellement, lorsqu'il parle à son point de vue, il ne doit pas être interrompu.

*M. Jollivet.* On a dit que les colonies ne paient pas l'impôt. J'ai démontré qu'elles paient l'impôt. J'ai prouvé qu'elles paient l'impôt du sang. J'ai démontré que les milices coloniales sont obligées de servir même hors de leurs îles et dans les guerres d'agression.

On voit si la commission a été heureuse dans l'énu-

mération qu'elle a faite des prétendus privilèges accordés aux colonies par la métropole, et si elle peut se prévaloir de ces privilèges prétendus pour refuser aux colonies l'exécution de la seule clause du pacte colonial qui leur soit favorable.

J'ai vu avec douleur votre commission contester, pour la première fois, l'existence du pacte colonial.

J'ai dû protester; et, à l'appui de ma protestation, j'invoquerai des noms qui feront autorité auprès de la commission; je citerai d'abord M. Martin (du Nord).

M. Martin (du Nord) disait, dans la séance du 9 mai 1840 : « Il y a un motif d'équité qui domine toute la question : notre régime colonial est tel, que les colonies sont obligées d'envoyer toutes leurs productions chez nous, de prendre dans la métropole toutes les denrées et toutes les marchandises dont elles ont besoin. Dans cette position, est-il possible, *sans une injustice révoltante*, de ne pas ouvrir aux colonies, sur le marché français, un débouché à leurs produits, à *de bonnes conditions*? »

M. Thiers disait, dans la séance du 8 mai 1840 : « Je suis d'avis qu'il faut maintenir aux colonies votre marché; vous manqueriez à un *contrat sacré* si vous ne le leur mainteniez pas; vous le leur *devez*, et vous le leur devez aussi intégral que vous le pourrez. »

Les défenseurs du sucre indigène reconnaissent tous que la *préférence* était due au sucre colonial; que le sucre indigène ne pouvait apparaître sur nos

marchés *qu'en deuxième ligne*, après que le sucre colonial y avait trouvé *un placement avantageux*.

L'honorable M. Berville : « Je reconnais parfaitement que, puisque nous nous sommes mis avec les colonies sur un pied d'exclusion, nous leur devons un marché pour leurs produits, dans des conditions de réciprocité. *Il faut que les colonies fassent bien leurs affaires avec nous* ; sans cela, les conditions que nous leur avons faites seraient *évidemment injustes*. »

Le comte Deffite, le défenseur le plus ardent qu'ait eu le sucre indigène, sans en excepter le général Bugeaud, et l'honorable M. Darblay, son successeur : « La garantie du placement *de la totalité* de vos sucres sur le marché français, ou l'émancipation commerciale, voilà ce que je comprends. La garantie du placement sur le marché métropolitain me paraît de la plus rigoureuse justice, si l'on ne vous permet pas de porter votre sucre ailleurs. »

M. le rapporteur de la loi du 3 juillet 1840 disait : « Nous ne réclamons que la seconde place pour le sucre indigène. »

Et M. le rapporteur actuel dit : « Il faut laisser la première place au sucre colonial » (Rapport, page 88), paroles précieuses que j'aime à enregistrer, tout en exprimant le regret que les faits et les conclusions répondent si peu aux paroles.

On voit qu'il a été solennellement reconnu que la métropole était engagée, par *un contrat sacré*, à assurer au sucre des colonies un placement *intégral et avantageux* sur le marché métropolitain. Voyons comment

la métropole a exécuté *ce contrat sacré*. Voyons comment elle a cherché à assurer au sucre colonial *la première place*, le placement *par préférence*. En établissant des droits plus forts sur le sucre indigène que sur le sucre colonial ? Non. En décrétant l'égalité des droits sur le sucre colonial et sur le sucre indigène ? Non.

Pour assurer au sucre colonial *la première place*, pour que le sucre colonial trouvât son placement *par préférence*, la législation métropolitaine a accordé au sucre indigène d'abord une immunité et ensuite une inégalité d'impôt.

Le moyen, on peut le dire, était bizarre, et l'on ne sera pas surpris que le but ait été manqué, que le sucre colonial n'ait pas trouvé, sur le marché métropolitain, un placement *intégral et avantageux*.

A-t-il trouvé un placement *intégral* ? L'état des entrepôts se charge de la réponse.

Il y avait en entrepôt, en sucre colonial :

Au 1 <sup>er</sup> avril 1841.....	11,447,474 k.
Au 1 <sup>er</sup> avril 1842.....	14,196,200
Au 1 <sup>er</sup> avril 1843.....	23,496,200

La progression toujours croissante des quantités de sucre colonial invendues démontre, de la manière la plus irrésistible, que le sucre colonial n'a pas trouvé un placement *intégral*; qu'il ne l'y a pas trouvé par le fait de la législation métropolitaine, qui a créé et protégé un concurrent par des immunités de droits et ensuite par des droits différentiels.

En un mot, la métropole a manqué *au contrat sacré*.

Je vais donner à la Chambre une nomenclature des mesures législatives qui ont déterminé l'encombrement du marché, et, par suite, l'avilissement des prix :

1° La législation française a assuré au sucre indigène, d'abord l'immunité, et ensuite l'inégalité des droits.

En Angleterre, en Hollande, en Espagne, la législation a empêché le sucre indigène de naître ;

2° La surtaxe sur les sucres étrangers, qui était, en France, de 50 fr., a été réduite à 20 francs par 100 kilogr.

En Angleterre, le droit sur le sucre colonial est de . . . . . 60 fr.

Sur le sucre étranger, de . . . . . 158

Surtaxe . . . . . 98

En Espagne, le droit sur le sucre des colonies espagnoles est de . . . . . 17

Sur le sucre étranger, de . . . . . 60

Surtaxe . . . . . 43

Presque quadruple du droit, tandis qu'en France il est des deux septièmes ;

3° La nouvelle législation a supprimé les primes.

La nouvelle législation, en y substituant le *drawback*, a voulu que le drawback fût restitué suivant les *provenances*, et le droit sur les sucres étrangers étant plus fort que le droit sur le sucre colonial, il est arrivé que, pour obtenir la restitution du droit le

plus fort, on n'a plus raffiné que le sucre étranger pour la réexportation.

En 1836, 1837, 1838 et 1839, on a réexporté de France, de sucre colonial raffiné, 21,510,680 kilogr ;

De sucre étranger raffiné, 8,314,902 kilogr.

En 1841 et 1842, on a réexporté de sucre raffiné étranger 18,814,334 kilogr ;

De sucre colonial, 77,212 kilogr.

Tel est l'ensemble de la législation depuis quelques années sur le sucre colonial.

Si la métropole veut traiter ses colonies avec cette dureté inintelligente, il est inutile qu'elle songe à s'en donner d'autres, et j'engagerai la Chambre à refuser le crédit demandé pour les Marquises et Otaïti. (Mouvements divers.)

Cette législation, en développant le sucre indigène, en appelant le sucre étranger, en fermant aux sucres coloniaux les marchés étrangers, a amené un encombrement sur le marché métropolitain ; non-seulement elle ne donne pas aux colonies le placement de tous leurs produits, mais encore elle ne leur donne pas un placement avantageux. C'est ce dont il est facile de se convaincre par une simple comparaison entre les prix de vente et les prix de revient. Il n'y a pas de question plus décriée que celle du prix de revient, vous dit votre commission. Tous les orateurs, dans la discussion de la loi de 1840, le disaient aussi, et cependant ils ont reconnu tous (je n'excepte pas votre honorable rapporteur) qu'il était indispensable de la résoudre, et plusieurs séances ont

été consacrées à l'examen et à la solution de cette question.

Le tarif des droits sur le sucre colonial et sur le sucre indigène, fixé par la loi du 3 juillet 1840, l'équilibre qu'elle a vainement cherché à maintenir entre ces deux sucres, ont eu pour base nécessaire leurs prix de revient comparés.

Ce n'est également que par la connaissance, sinon mathématique, du moins approximative, des *prix de revient* du sucre colonial, qu'on peut s'assurer si la métropole a rempli l'engagement de lui fournir, sur son marché, un placement à *des prix avantageux*.

Je ne chercherai point à établir le prix de revient du sucre colonial; je dirai comment il a été établi par le Gouvernement et par les commissions des deux Chambres. En un mot, je donnerai le prix de revient *officiel*.

L'*Exposé des motifs* du 4 avril 1836, p. 6, fixe le prix de revient du sucre colonial à 40 fr. les 50 kilog. au Havre, à l'entrepôt, savoir :

Au port de la colonie..... 25 fr.

Fret, assurance et commissions de la  
colonie au Havre..... 15

Total..... 40 fr.

L'*Exposé des motifs* fait observer qu'avant 1828 il était de 47 fr., mais qu'une meilleure fabrication, l'emploi de machines à vapeur, plus d'économie et d'activité dans la direction des sucreries, ont réduit ce prix, en 1835, à 40 fr.

Le rapport à la Chambre des députés, de M. Dumon, du 8 mai 1837, p. 18; le rapport à la Chambre des pairs, de M. le comte d'Argout, du 6 juillet 1837, p. 41; le rapport du 12 juin 1838, p. 7, adoptent ce prix de revient.

C'est en 1840 seulement, pour la première fois, qu'on a réduit le prix de revient au Havre à..... 37 fr. 50 c.

C'est le prix de revient adopté par le général Bugeaud dans son rapport.

Ajoutant l'impôt de..... 24 75

---

On trouve que le prix nécessaire est de..... 62 fr. 25 c.

Les sucres se sont vendus au Havre, en moyenne, dans l'année 1841, 57 fr. 50 c., et cette année, 56 fr.

Le prix actuel est de 56 fr.

Ce prix, comparé au prix de revient le plus bas qui ait été établi par le général Bugeaud lui-même, 62 fr. 25 cent., présente une perte de 6 fr. 25 cent. ou 12 fr. 50 cent. par 100 kilogr. « Ces prix, dit l'*Exposé des motifs*, occasionnent une perte de près d'un tiers sur la principale denrée de la production coloniale, celle d'où dépendent le salaire des travailleurs, l'alimentation même de la population. Aussi est-ce un triste tableau que celui qui nous parvient de la situation des colonies; et la population n'y subsiste plus que par des anticipations précaires sur l'avenir. »

N'interrogez ni les colons, ni les conseils coloniaux, ni les négociants des ports de mer ; mais interrogez les gouverneurs et les administrateurs des colonies, les commandants de nos stations, nos officiers de marine, quiconque a vu récemment nos malheureuses colonies ; et tous vous diront que le Gouvernement a dû vous les peindre succombant sous les rigueurs d'une législation qui maintient scrupuleusement toutes les clauses du pacte colonial profitables à la métropole, et déchire sans pitié toutes les clauses favorables aux colonies.

Le Gouvernement propose de les exécuter à l'avenir, de restituer aux colonies le marché qui leur appartient, que le sucre indigène leur dispute, et qu'il ne tarderait pas à leur enlever.

Le Gouvernement propose une mesure de justice et de salut, je m'y associe en votant pour son projet et contre le projet de la commission.

# DISCOURS DE M. JOLLIVET,

DÉPUTÉ D'ILLE-ET-VILAINE,

DANS

## LA DISCUSSION DE LA LOI DES SUCRES.

---

*Extrait du MONITEUR. — Séance du 19 mai 1843.*

---

*M. le Président.* La commission s'étant, à l'unanimité, mise d'accord avec le Gouvernement sur la rédaction des deux parties du projet de loi qui se réfèrent : l'une, à la distinction des types dans les sucres, soit indigène, soit colonial; l'autre, aux droits à percevoir sur les glucoses : ce sont les articles que M. le rapporteur vient de faire connaître qu'il y aurait lieu de mettre en délibération. Mais, auparavant, je ferai remarquer à la Chambre que l'ordre naturel de la discussion doit appeler les développements de l'amendement de M. Jollivet.

M. Jollivet propose, en effet, d'abolir toute distinction de types, et de dire :

« Le tarif des sucres à l'importation sera réglé ainsi qu'il suit :

« Sucres bruts des colonies françaises, sans distinction de nuances ni de mode de fabrication :

« De Bourbon, 38 fr. 50. cent. ; d'Amérique, 45 fr. »

Je donne la parole à M. Jollivet, pour qu'il s'explique sur son amendement.

*M. Jollivet.* Dans la séance d'hier la Chambre, tout en conservant à la métropole le monopole des marchés coloniaux, a laissé le sucre indigène disputer au sucre colonial les marchés de la métropole, et tout en déclarant que la préférence, que la première place était due aux sucres coloniaux, elle a maintenu, pendant cinq ans, des droits différentiels en faveur du sucre indigène, et a donné l'égalité aux colonies seulement en perspective.

Je déplore ce vote, et pour en atténuer les effets, je voudrais du moins que la Chambre accordât aux colonies justice entière dans la question des surtaxes.

Je viens d'entendre avec regret la lecture du projet improvisé que la commission substitue au projet primitif.

Dans le projet primitif, la commission ne frappait le premier type du sucre brut blanc que d'une surtaxe de 3 fr.

Dans le nouveau projet, elle le frappe, autant que j'ai pu le comprendre après en avoir entendu une

simple lecture, du dixième du droit de 45 fr., c'est-à-dire de 4 fr. 50 c. (1).

Je regrette que le Gouvernement ait proposé ce nouveau projet, et je comprends que la commission l'ait accepté.

Je ne saurais me prêter à une transaction où l'intérêt colonial est sacrifié, et je viens demander, non la réduction de la surtaxe, non le retour au chiffre de la commission, mais la suppression de toute surtaxe sur les sucres bruts blancs coloniaux de toute nuance, et quel que soit le mode de fabrication.

Je ne demande rien de nouveau, rien d'exorbitant.

Je demande ce que le Gouvernement a demandé trois fois, ce que le ministre de la marine demandait au nom du Gouvernement, dans la séance de mardi. Et, en vérité, je ne comprends pas la mobilité d'un ministère qui, il y a quelques jours, ne voyait qu'une *demi-justice* à accorder la diminution

(1) Le droit sur le sucre indigène étant de 25 fr. jusqu'aux 1<sup>er</sup> août 1844,

La surtaxe sur le sucre indigène (1<sup>er</sup> type ou sucre brut blanc), sera du dixième du droit principal. . . . . 2 fr. 50 c.

Au 1<sup>er</sup> août 1844, sur 50 fr. . . . . 3

1<sup>er</sup> août 1845, sur 55 . . . . . 5 50

1<sup>er</sup> août 1846, sur 40 . . . . . 4

1<sup>er</sup> août 1847, sur 45 . . . . . 4 50

La surtaxe sur le sucre colonial suivra la même progression, conformément à l'art. 3 du projet de loi adopté par la Chambre.

de la surtaxe, déclarait que les colonies avaient droit d'en demander la suppression.

*M. Boursy, commissaire du roi.* Le Gouvernement n'a jamais dit ce que vous lui faites dire. (Bruit.)

*M. Jollivet.* Je vais tout à l'heure, en lisant un passage du discours de M. le ministre de la marine, prouver que je suis exact dans ma citation.

Lors de l'enquête de 1828, on reprochait aux colonies d'être arriérées dans leurs procédés de fabrication. On leur conseillait d'améliorer leurs produits. Ces conseils ont été écoutés ; elles ont fait venir de France des appareils perfectionnés ; elles ont employé, à grands frais, les nouvelles méthodes.

Et dès 1832 elles importaient, sur le marché métropolitain, 4 millions de kilogrammes de sucre brut blanc.

M. le directeur de l'administration des douanes, dans la discussion de la loi de 1833, a évalué à 10 millions de kilogrammes la quantité de sucre brut blanc que les colonies allaient importer dans l'année 1833. Voici, Messieurs. . . . (Interruption.)

*M. Jollivet.* Si je faisais une proposition insolite, si je ne pouvais m'appuyer de l'autorité du Gouvernement, je comprendrais que ma proposition n'eût pas de faveur ; mais souvenez-vous qu'en 1833 le Gouvernement disait : « Nous ne voulons pas distinguer les sucres bruts blancs des sucres plus chargés

de mélasse qu'on obtient par les anciennes méthodes. Nous voulons, par *l'uniformité des droits*, que les colons puissent étendre l'emploi des nouveaux procédés. » Le Gouvernement demandait, en 1833, l'uniformité des droits pour les sucres de toutes nuances. Un amendement, improvisé dans l'intérêt des raffineurs, imposa une surtaxe de 15 fr. sur le sucre brut blanc.

Cette surtaxe était prohibitive. A partir de cette époque de 1833, les colons ont été condamnés par la législation à mal faire; ils ont été condamnés à faire du sucre brut brun au lieu de sucre brut blanc.

Le Gouvernement a senti que cet état de choses n'était pas tolérable, et il est venu lui-même demander l'abrogation de la loi de 1833.

Le 4 janvier 1837, le ministre du commerce présenta un projet de loi qui fixait les mêmes droits sur les sucres bruts, sans distinction de nuances.

Le projet ne fut pas discuté.

Le Gouvernement attachait un tel prix à la mesure que je propose aujourd'hui (et que cependant il va combattre) qu'il revint à la charge. Voici ce qu'il disait dans son Exposé des motifs du 28 avril 1838 :

« Tous ceux qui s'occupent sérieusement de ce qui concerne l'existence des colonies, ont présents à la mémoire les résultats de l'enquête de 1828; ils savent qu'alors on reprochait surtout aux colonies

de ne pas travailler convenablement leurs sucres bruts, et de présenter à la vente des produits qui ne pouvaient soutenir la comparaison avec ceux des Antilles étrangères, qui dès-lors ne leur assuraient pas le prix nécessaire pour couvrir tous les autres désavantages relatifs que l'on reconnaissait exister entre elles, soit dans la qualité du sol, soit dans le mode de culture.

« Depuis lors, on est allé enseigner aux colons le moyen de produire, du premier jet, du sucre d'un aspect plus avantageux et d'une meilleure conservation. La chimie, traduisant ses plus savantes analyses en procédés vulgaires, est venue leur apprendre comment, avec du noir animal, ils pouvaient décolorer le sucre brut; comment, avec un lessivage à l'eau saturée de sucre, ils pouvaient en dégager les cristaux sans que néanmoins la nature du produit fût absolument changée.

« Mais à peine avaient-ils entrepris de suivre ces utiles indications, que l'on sembla en concevoir du dépit : on reparla du travail des raffineries à défendre, comme si on n'avait pas assez fait pour les raffineurs, en leur assurant, par une prohibition absolue des sucres raffinés étrangers, l'entière consommation du royaume, consommation décuple de ce qu'elle était à l'époque où il faudrait remonter pour expliquer la défense faite aux colonies d'améliorer leurs produits.

« Nous venons donc en appeler à votre justice, d'une mesure qui contrarie la liberté de l'industrie ;

car, sous l'apparence d'un droit d'importation, elle intervient dans l'atelier du planteur pour lui défendre un perfectionnement que la force des choses veut qu'il opère. »

Je viens vous proposer ce que le Gouvernement, lui-même, a proposé trois fois; ce qu'il a toujours considéré comme juste. On oppose à cette juste demande des colonies : 1° les intérêts du trésor; 2° les intérêts du commerce maritime; 3° les intérêts des raffineurs.

On dit, pour le trésor, que les sucres bruts blancs, à poids égal, contiennent plus de matières saccharines que les sucres bruts bruns; que, si les colons importaient en France du sucre brut blanc au lieu des sucres bruts bruns, le trésor percevrait une moindre quantité de droits.

C'est une erreur reconnue aujourd'hui par tous ceux qui se sont occupés de la fabrication des sucres.

Le jus de canne ne donne point de mélasse, s'il est traité convenablement et par les nouvelles méthodes. La canne peut rendre jusqu'à 18 p. 100 de sucre cristallisé. Elle ne rend aujourd'hui que 6 p. 100; le reste en mélasse.

Supprimez la surtaxe, permettez aux colons de blanchir, de claircer, de terrer leurs sucres, et, au lieu d'exporter 6 p. 100 de sucres cristallisés, ils en exporteront 12, et un jour 15 à 18 p. 100. La petite perte que le trésor éprouverait par la suppression de la surtaxe de 7 fr. 50 c., serait compensée au centuple

par l'impôt que le trésor percevrait sur des quantités doubles et triples.

On dit, dans l'intérêt du commerce maritime : les sucres bruts blancs contiennent, sous le même volume, plus de matière saccharine que le sucre brut brun ; si l'on n'exportait des colonies que du sucre blanc, sans mélasse, il aurait un fret moindre.

Je réponds ce que j'ai déjà répondu : que la quantité de sucre brut blanc serait doublée et triplée ; en sorte que le commerce maritime aurait un fret deux ou trois fois plus considérable. Je réponds que la mélasse qui ajoute au poids du sucre, lors du départ, s'écoule en grande partie pendant la traversée ; et comme le fret se perçoit, non sur le poids de la marchandise au départ, mais à l'arrivée, le commerce maritime n'a aucun intérêt à la présence de la mélasse.

Les raffineurs qui ont demandé et obtenu la loi de 1833, viendront-ils la défendre ? Leur intérêt bien entendu est de s'unir aux colons pour en demander l'abrogation. Deux mots suffiront pour le démontrer.

Il y a tendance générale à joindre une raffinerie aux fabriques de betterave. Déjà il y a trente-sept fabriques-raffineries sur cent cinquante-six, près du quart. Dans peu de temps, les fabriques-raffineries auront remplacé les raffineries proprement dites. Le sucre de betterave pourrait bien même, dans un avenir prochain, entrer dans la consom-

mation sans passer par le raffinage. Déjà M. Boucher, fabricant à Pantin, fabrique du sucre blanc *du premier jet*, sucre aussi beau, aussi bon que le sucre raffiné. Que M. Boucher ait beaucoup d'imitateurs, et c'en est fait des raffineries.

Les colons, au contraire, n'ont pas à leur portée les ouvriers habiles et tous les secours de la science qu'on trouve dans la métropole; ils ne pourraient pas fabriquer, du premier jet, du sucre aussi beau que le raffiné; d'ailleurs ils ne demandent pas qu'on leur rende l'industrie du raffinage, ils consentent à la laisser aux industriels métropolitains; quoique, après tout, ils auraient droit d'y prétendre comme eux. Mais, cette concession faite, ils prient les raffineurs de s'en contenter. Ils leur feront observer que le marché de la métropole leur est assuré par l'exclusion des sucres raffinés étrangers, . . . . que là doivent s'arrêter leurs exigences, et qu'ils seraient insatiables s'ils voulaient encore, dans leur seul intérêt, interdire aux colons le blanchiment, l'épuration, le clairçage, le terrage de leurs sucres.

Jusqu'ici je vous ai entretenus des intérêts du trésor, des intérêts du commerce maritime, des intérêts des raffineurs métropolitains; il ne me sera pas défendu de vous faire remarquer que les colons ont aussi des intérêts et des droits; que vous les forcez de s'approvisionner dans la métropole, d'apporter leurs produits sur vos navires et sur votre marché : sur votre marché, où ils trouveront, pendant cinq ans, une concurrence privilégiée :

Si vous leur défendiez encore, par des surtaxes, le perfectionnement de leur principale et, pour ainsi dire, de leur unique production, ce serait aussi les traiter trop mal.

*Une voix.* Ce que propose le ministre des finances est dans l'intérêt des colonies.

*M. Jollivet.* Je sais que M. le ministre des finances s'en est toujours montré le défenseur. Mais je crois que, dans cette circonstance (peut-être me trompé-je, je ne prétends pas au privilège de l'infaillibilité), il ne comprend pas les véritables intérêts des colonies quand il s'oppose à l'abolition totale de la surtaxe. Les nouvelles méthodes exigent d'ailleurs l'abolition de la surtaxe sur le sucre brut blanc, et, en la maintenant, vous leur interdirez, sans le vouloir, l'emploi de ces méthodes. En effet, les appareils Durosne et Cail produisent, *du premier jet*, et sans clairçage. sans terrage, et, à plus forte raison, sans raffinage, du brut blanc. En empêchant la surtaxe sur le sucre brut blanc, vous empêcherez nos colonies d'employer ces appareils. C'est ce que M. Durosne explique de la manière la plus claire, dans une excellente brochure, ayant pour titre : *De la nécessité de ne faire peser qu'un seul et même droit sur tous les sucres bruts, bruts blancs ou claircés.*

Le colon sucrier, attentif à sa fabrication, sent le besoin d'en perfectionner le mode; mais, par cela même qu'il est intelligent et soigneux, ses produits

sont déjà d'une certaine beauté. S'il fait un pas de plus dans le progrès, il est de suite atteint : la surtaxe le frappe avant qu'il ne soit sorti des expériences coûteuses, qu'il n'ait surmonté les déceptions et les dégoûts inséparables de toute innovation. La main du fisc l'arrêtant ainsi dès sa première tentative, il se hâte de rentrer dans sa routine et de se contenter de sa *belle quatrième*; encore a-t-il la crainte que la douane ne la confonde avec du brut blanc (1).

M. Péligot, professeur de chimie au Conservatoire des arts et métiers, a signalé en ces termes les inconvénients de la surtaxe sur les sucres bruts blancs, dans un rapport à M. le ministre de la marine et des colonies :

« La coloration du sucre est la conséquence d'un travail vicieux, il est démontré que le sucre qui pré-existe dans la canne est blanc; qu'on l'obtient blanc quand on n'en détruit pas une partie; que la proportion qu'on en tire est, par conséquent, d'autant plus forte qu'il est moins coloré. Que penser dès lors d'une mesure législative qui impose à l'industrie l'obligation exorbitante de produire peu et mal, et qui place une barrière devant l'une des choses que les lois doivent le plus respecter, la perfectibilité! »

Comment pourrait-on conserver la surtaxe quand on réfléchira que, nuisible aux intérêts du producteur, elle est également nuisible aux intérêts des

(1) Rapport de M. Lavolée.—Note de l'administration de la Guadeloupe, page 80.

consommateurs. En effet, supprimez la surtaxe, et les colons vont fabriquer du sucre brut blanc qui sera acheté et consommé par les classes peu aisées, parce qu'il peut être livré à la consommation immédiatement et sans recourir aux procédés dispendieux du raffinage.

La suppression de la surtaxe est donc dans l'intérêt des classes pauvres : elle est destinée à développer d'une manière considérable la consommation du sucre, et à accroître les ressources du trésor.

En Angleterre, en Hollande, en Espagne, les classes riches se servent de sucre raffiné; les classes pauvres et même les classes moyennes consomment du sucre brut blanc; mais la législation de ces pays ne connaît point la surtaxe dont je vous demande la suppression. L'acte du Parlement du 4 juillet 1836 (Statuts de 1836, page 73) porte que les sucres bruts, bruns ou blancs, et même les sucres claircés et terrés paient le même droit : 2 liv. 8 sh., 60 fr. par 100 kilogr.

Je ne suis pas amoureux de l'Angleterre, la Chambre le sait; mais je ne saurais m'empêcher de reconnaître son habileté en commerce, en industrie, en économie politique; et quand l'expérience a témoigné en faveur de sa législation, il ne faut pas hésiter à la lui emprunter.

L'amendement de M. Jollivet, combattu par M. le ministre des finances, n'est pas adopté.





